



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 20 mai 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0041

Projet d'expropriation pour risques naturels majeurs sur la commune de Sillingy. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 et suivants ;

VU la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

VU le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 19 septembre 2019 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation et R. 561-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SILLINGY à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

du vendredi 19 juin au mardi 7 juillet 2020 inclus

relative au projet d'expropriation pour risques naturels majeurs d'une maison d'habitation et de ses dépendances située au 691 Chemin St Martin, la Petite Balme, 74330 SILLINGY

ARTICLE 2 : M. Nelly VILDÉ, magistrat en retraite, a été désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siégera en mairie de SILLINGY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées (adresse : Mairie de SILLINGY 121 place Claudius Luiset – 74330 SILLINGY).

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de SILLINGY, les :

- vendredi 19 juin de 13h30 à 17 h 30 ;
 - le mercredi 24 juin de 8h30 à 11h30 ;
 - et le vendredi 26 juin de 13h30 à 18h ;
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par Mme la commissaire-enquêtrice, seront déposés en mairie de SILLINGY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des locaux au public en période d'urgence sanitaire (le lundi et mercredi de 8h30 à 11h30, et le vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13h 30 à 18h), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de SILLINGY.

Le dossier d'enquête sera également consultable (sans registre) dans les locaux de la préfecture de la Haute-Savoie à la direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00). L'accèsion à ces bureaux se réalise au niveau du n°8 de la rue de treizième régiment d'infanterie en appuyant sur le bouton « *accueil* » de la porte coulissante de l'entrée.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie :

www.haute-savoie.gouv.fr.

(dans la rubrique « Publications » choisir « actions participatives » puis « Enquêtes publiques et avis »)

Il est possible de communiquer ses observations sur le projet par voie électronique à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique@haute-savoie.gouv.fr

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Mme la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 6 : Mme la commissaire enquêtrice disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions de Mme la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie de SILLINGY , ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sera réalisée par mes soins, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de SILLINGY. Il sera également publié par tout autre moyen en usage dans la commune, et sur le panneau d'affichage de la préfecture de la Haute-Savoie au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, à mes frais, en caractères apparents, dans les journaux « *Le Dauphiné Libéré* » et « *L'Eco des Pays de Savoie* », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 11 : Le maire de la commune de SILLINGY organise pendant la durée de l'enquête publique l'accueil du public dans les locaux de la mairie de façon à ce que le public respecte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Il procède notamment à l'affichage de ces mesures.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- M. le maire de SILLINGY ;
- Mme la commissaire enquêtrice ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE